

C-323

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-323

An Act to amend the Corrections and Conditional
Release Act and the Prisons and Reformatories Act
(conditional release)

First reading, December 4, 2002

C-323

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-323

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la
mise en liberté sous condition et la Loi sur les
prisons et les maisons de correction (mise en
liberté sous condition)

Première lecture le 4 décembre 2002

MR. SORENSON

M. SORENSON

SUMMARY

This enactment makes it an offence to breach a condition of any of the various forms of conditional release, namely, temporary absence, parole or statutory release.

SOMMAIRE

Le texte érige en infraction l'inobservation de l'une ou l'autre des conditions dont est assortie une mise en liberté sous condition, qu'il s'agisse d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-323

PROJET DE LOI C-323

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and the Prisons and Reformatories Act (conditional release)

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et la Loi sur les prisons et les maisons de correction (mise en liberté sous condition)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, c. 20 CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA
MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

1. The *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after section 134:

1. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifiée par adjonction, après l'article 134, de ce qui suit :

Offence

Infraction

Failure to
comply

134.01 Every offender who, without lawful excuse, the proof of which lies on the offender, fails to comply with a condition of an unescorted temporary absence, parole or statutory release imposed under section 133 or the regulations is

134.01 Le délinquant qui, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, n'observe pas l'une ou l'autre des conditions dont est assortie la libération conditionnelle ou d'office ou la permission de sortir sans escorte aux termes de l'article 133 ou des règlements est :

Inobservation
des conditions

(a) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

a) soit coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

(b) guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding two thousand dollars.

b) soit coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de deux mille dollars.

R.S., c. P-20

PRISONS AND REFORMATORIES ACT

LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE
CORRECTION

L.R., ch. P-20

2. The *Prisons and Reformatories Act* is amended by adding the following after section 7.6:

2. La *Loi sur les prisons et les maisons de correction* est modifiée par adjonction, après l'article 7.6, de ce qui suit :

Offence

Infraction

Failure to
comply

7.7 Every prisoner who, without lawful excuse, the proof of which lies on the prisoner, fails to comply with a condition of a temporary absence imposed under subsection 7.3(1) is

7.7 Le prisonnier qui, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, n'observe pas l'une ou l'autre des conditions dont est assortie la permission de sortir aux termes du paragraphe 7.3(1) est :

Inobservation
des conditions

(a) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

a) soit coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

(b) guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding two thousand dollars.

b) soit coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de deux mille dollars.